



Initiative parlementaire

N° : 101-2021
Type : Initiative parlementaire
N° d'affaire : 2021.RRGR.170

Déposée le : 07.06.2021

Initiative de groupe : Oui
Initiative de commission : Non
Déposée par : PLR (Arn, Muri b. Bern) (porte-parole)
Reinhard (Thun, PLR)
Haas (Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Organe : Grand Conseil
Proposition de la CFin : **Rejet du soutien provisoire**

Amélioration à moyen et à long terme de la fiscalité bernoise en comparaison intercantonale

La Constitution cantonale est complétée par les dispositions suivantes :

Art. XX (nouveau)

¹ A partir de l'année fiscale 2030 au plus tard, les impôts des personnes physiques dans le canton de Berne sont calculés de telle sorte que l'impôt sur le revenu ne dépasse dans aucune commune du canton l'équivalent de 110 pour cent de l'impôt moyen sur le revenu dans toutes les communes de Suisse

² Cet objectif est atteint par une adaptation des barèmes et des déductions dans la loi fiscale cantonale ou par une adaptation de la quotité d'impôt cantonale.

³ Si en 2030, l'objectif n'est pas atteint, le Conseil-exécutif adapte les barèmes et les déductions par voie d'ordonnance ou adopte un rabais fiscal par la même voie.

⁴ La législation règle les modalités d'application.

Développement :

Dans le canton de Berne, la charge fiscale totale moyenne sur l'ensemble des classes de revenu et des constellations familiales atteint aujourd'hui, pour les revenus moyens, environ 115 à 120 pour cent de la moyenne fédérale. Le canton occupe ainsi l'un des derniers rangs dans la comparaison fiscale intercantonale. Cela doit changer. Les motionnaires sont conscients que ces changements ne sont pas possibles d'un jour à l'autre, et que la seule démarche susceptible de déboucher sur le résultat escompté est une approche axée sur un objectif à long terme qui tienne également compte de la situation financière actuelle du canton, difficile à évaluer. Cette proposition s'inscrit par ailleurs dans la continuité de la stratégie économique 2025 du Conseil-exécutif.

Les données nécessaires pourraient par exemple être tirées du comparateur de la charge fiscale dans les communes mis à disposition par l'Administration fédérale des contributions.

Par ailleurs, l'instrument de l'initiative parlementaire laisse à la commission devant être mise sur pied une marge de manœuvre concernant le libellé de la disposition constitutionnelle, de sorte que les dispositions proposées pourraient le cas échéant être optimisées.

Destinataires

– Grand Conseil